



Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Norvège

IC-CP/Inf(2022)13

Adoptée le 6 décembre 2022

Publiée en date du 12 décembre 2022

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Norvège le 5 juillet 2017 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Norvège, adopté par le GREVIO à sa 28e réunion (10-13 octobre 2022), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 22 novembre 2022 ;

Vu les grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités norvégiennes pour mettre en œuvre la convention et les progrès accomplis en la matière, et notant en particulier :

- le haut niveau d'égalité entre les femmes et les hommes atteint dans la société norvégienne ;
- la longue tradition des autorités norvégiennes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes par des moyens politiques et législatifs ;
- leur engagement envers des politiques fondées sur des données factuelles, en utilisant les résultats de diverses initiatives de recherche pour améliorer les réponses à la violence à l'égard des femmes ;
- les efforts récents pour fournir des services de soutien adaptés aux besoins culturels et linguistiques spécifiques des victimes sâmes de la violence à l'égard des femmes ;
- la disponibilité de services médicaux et médico-légaux offerts par les centres de soutien aux victimes d'inceste et d'abus sexuels (SMISO) et les centres de ressources contre les agressions sexuelles (DIXI) répartis sur le territoire norvégien ;
- la fourniture de services intégrés et adaptés aux enfants témoins de violences domestiques dans le cadre des Barnahus (maisons des enfants) ;

- leur rôle de pionnier dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes destinés aux auteurs de violences domestiques ;
- les efforts récents pour analyser les questions juridiques qui se posent dans les affaires de violence psychologique, entre autres sujets, en vue de déterminer si les victimes de violence psychologique bénéficient d'une protection juridique suffisante dans le cadre des dispositions pénales existantes, comme l'exige la Convention d'Istanbul ;
- l'application systématique et à l'échelle nationale d'outils normalisés d'évaluation des risques par les autorités chargées de l'application des lois dans les cas de violence domestique et de violence prétendument fondée sur l'honneur ;
- des initiatives innovantes pour prévenir les violences à l'égard des femmes commises sur des plateformes numériques.

A. Recommande au Gouvernement norvégien, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. veiller à ce que toutes les mesures législatives et politiques prises pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul traduisent la pleine reconnaissance que toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, y compris la violence domestique, touchent les femmes de manière disproportionnée, et renforcer l'attention portée aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans les documents d'orientation (paragraphe 10) ;
2. mettre en œuvre des mesures pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle, y compris les femmes sâmes, les femmes en situation de handicap, les femmes issues de minorités nationales et/ou ethniques, les femmes migrantes, les femmes LGBTI, les femmes âgées, les femmes en état de prostitution et les femmes en situation d'addiction, y compris en améliorant l'accessibilité de ces groupes de femmes aux services de protection et de soutien, en sensibilisant les victimes appartenant à ces groupes à leurs droits en matière de protection et de services de soutien et en menant des recherches sur la prévalence de la violence subie par des groupes spécifiques de femmes et de filles exposées à la discrimination intersectionnelle ou risquant de l'être (paragraphe 20) ;
3. veiller à la mise en œuvre effective de l'obligation d'agir avec la diligence voulue, notamment en sensibilisant les agents publics amenés à prendre en charge des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique à la nécessité de respecter pleinement leur obligation d'agir avec la diligence voulue, afin de prévenir toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, d'enquêter sur ces actes, de les punir et d'accorder une réparation aux victimes, sans discrimination aucune fondée sur l'un quelconque des motifs énoncés à l'article 4, paragraphe 3, de cette convention (paragraphe 24) ;
4. tenir compte de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes dans la conception, l'élaboration et l'évaluation des lois, politiques et mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul sur la base de la compréhension du lien qui existe entre la prédominance de la violence à l'égard des femmes et les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, en vue de répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes, mais aussi de faire reconnaître et de combattre les stéréotypes négatifs sur les femmes qui légitiment et soutiennent la violence à leur égard (paragraphe 27) ;

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

5. améliorer les structures de coordination sur l'ensemble des plans d'action nationaux existants et réexaminer les mesures qu'ils contiennent afin de les intégrer dans un cadre général qui permettrait de répondre de façon globale à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans sa dimension numérique (paragraphe 33) ;
6. garantir des ressources humaines et financières appropriées pour l'ensemble des politiques, mesures et dispositions législatives visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, ainsi que pour les institutions et les organismes chargés de leur mise en œuvre, y compris pour les services de soutien spécialisés assurés par les organismes de la société civile, et, lors de la répartition des fonds publics, prévoir des lignes budgétaires spécialement affectées aux mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin de suivre régulièrement le niveau des fonds affectés et leurs dépenses (paragraphe 38) ;
7. attribuer le rôle d'organes de coordination à des entités pleinement institutionnalisées, les doter de mandats, pouvoirs et compétences clairs, largement communiqués, et leur allouer les ressources humaines et financières nécessaires de sorte à assurer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et des mesures, et d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants (paragraphe 43) ;
8. veiller à ce que les données collectées par toutes les parties prenantes concernées (à savoir les services répressifs, les autorités judiciaires, les services sociaux et les professionnels de santé) soient ventilées en fonction du sexe de la victime et de l'auteur, de leur relation et des différentes formes de violence et d'infraction visées par la Convention d'Istanbul, et harmoniser la collecte des données entre les services répressifs et les autorités judiciaires, dans le but de déterminer les taux de condamnation, de déperdition et de récidive et d'identifier les lacunes dans la réponse des institutions, en mettant également en place dans le secteur de la santé une collecte de données concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes (paragraphe 53) ;
9. mettre en place des programmes spécifiques qui répondent aux besoins particuliers des victimes de la violence à l'égard des femmes dans les domaines de l'emploi, de la formation et du logement, de manière à assurer leur rétablissement ainsi que leur indépendance et leur autonomisation économiques à long terme (paragraphe 111) ;
10. introduire le principe de la médiation non obligatoire dans les procédures de droit de la famille qui concernent des familles avec des antécédents de violence (paragraphe 168 et 216) et, dans l'intervalle, veiller à ce que les affaires relevant du droit de la famille fassent l'objet d'un dépistage actif afin de recenser les familles ayant des antécédents de violence et d'appliquer en conséquence des exceptions à la médiation obligatoire (paragraphe 169), tout en accompagnant ces efforts d'une collecte de données sur le nombre de cas où les droits de garde et de visite ont été limités, restreints ou refusés au motif qu'un enfant avait été témoin de violences, ainsi qu'en dispensant une formation en cours d'emploi visant à accroître la compétence des médiateurs, des conseillers familiaux, des psychologues, des juges et des autres professionnels intervenant dans les procédures du droit de la famille pour reconnaître et prendre dûment en considération la violence domestique, y compris la violence domestique dont les enfants sont témoins (paragraphe 171) ;
11. modifier la législation relative à la violence sexuelle et le viol afin de garantir que les dispositions s'appuient solidement sur l'absence de consentement librement donné, comme l'exige l'article 36 de la Convention, et que des sanctions appropriées s'appliquent à tous les actes sexuels accomplis sans le consentement de la victime, indépendamment des caractéristiques personnelles de celle-ci (paragraphe 190) ;

12. poursuivre les efforts visant à examiner et à analyser les disparités entre les cas signalés et ceux qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire en lien avec toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, afin d'identifier les lacunes dans la chaîne de justice pénale et d'utiliser les constats pour élaborer des politiques fondées sur des données factuelles afin de réparer et de combler les lacunes recensées dans la réponse de la police et des institutions judiciaires (paragraphe 232) ;
 13. prendre des mesures législatives et autres pour permettre aux autorités compétentes d'ordonner, d'office et en cas de danger immédiat, à un auteur de violence domestique de quitter le domicile de la victime et de réduire le délai moyen de traitement requis pour l'émission de tous les types d'ordonnances d'urgence d'interdiction (paragraphe 242) ;
 14. prendre les mesures législatives et/ou politiques nécessaires pour que les ordonnances de protection soient accessibles en droit civil et intensifier les efforts de contrôle et d'exécution de ces ordonnances, notamment par le biais de protocoles/règlements et par une utilisation accrue de moyens techniques tels que les bracelets électroniques (paragraphe 249) ;
 15. tenir compte pleinement et expressément de la dérogation aux exigences de ressources financières accordée aux victimes de violence à l'égard des femmes qui souhaitent obtenir un permis de séjour autonome en vertu de la loi sur l'immigration afin de garantir que ces exigences ne constituent pas un obstacle à la protection des femmes migrantes victimes de violences fondées sur le genre (paragraphe 272) ;
 16. veiller à ce que la vulnérabilité, en particulier la vulnérabilité liée à la violence sexuelle ou à d'autres formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, soit officiellement évaluée et identifiée dès que possible dans le cadre des procédures d'asile, afin d'éclairer les décisions en matière d'hébergement et de services de soutien (paragraphe 284), en faisant en sorte que le personnel des centres d'accueil soit pleinement formé au sujet de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (paragraphe 285).
- B. Demande au Gouvernement norvégien d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 4 décembre 2025.
- C. Recommande au Gouvernement de la Norvège de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.